

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOVERNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

<u>Ampliations :</u>	
H-C	1
DRDNC	1
DECAT	1
JONC	1
Archives	1

N° AG-2026-DECAT-0275

du 1er juillet 2026

ARRETE
portant diverses mesures de soutien économique

- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;
- Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
- Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° AP-2025-SCAI-0003 du 1^{er} novembre 2025 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Santa et la prise de fonctions de Mme Naïa Wateou en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 2025-1295/GNC du 30 juillet 2025 fixant l'échéancier d'examen des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché existantes à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays modifiée n° 2019-5 du 5 février 2019 portant régulation des marchés ;
- Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par la SARL SWITI CALÉDONIE, dont la DECAT a accusé réception le 18 mars 2026 ;
- Vu les engagements pris par la SARL SWITI CALÉDONIE dans sa lettre d'engagements du 11 mars 2026, joint au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

ARRETE

Article 1^{er}: I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les mesures de régulation de marché dans le secteur des glaces et sorbets :

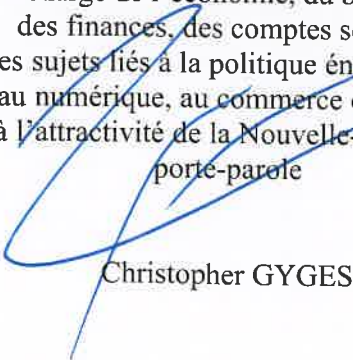
Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
2105.00.11	Glaces contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml	Quantitative	QUE	7 tonnes (Contingent global)	6 ans
2105.00.21	Autres glaces présentées en bac d'une contenance $\leq$ à 250 ml				
2105.00.12	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 1 litre et $\leq$ à 2 litres	Quantitative	STOP		
2105.00.19	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 1L	Quantitative	SHUE		
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance $>$ à 2L.				
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en cornets ou en cônes				
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bâtonnets				
	Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets				
2105.00.22	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 1 L et $\leq$ à 2L	Quantitative	STOP		
2105.00.23	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 1L	Quantitative	SHUE		
	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance $>$ à 2l				
	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes				
	Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets				
	Autres glaces de consommation autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en bâtonnets – à l'exception des noix de coco, citrons et oranges givrées				
2105.00.29	Sorbets d'une contenance $\leq$ à 250 ml	Quantitative	SHUE		
	Sorbets d'une contenance $>$ à 250 ml et $\leq$ à 700 ml				
	Sorbets d'une contenance supérieur $>$ à 700 ml				
	Sorbets présentés sous formes de fruits givrés, à l'exception des noix de coco, oranges et citrons givrés				
	Sorbets autrement présentés				

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la lettre d'engagement de la société SWITI CALÉDONIE.

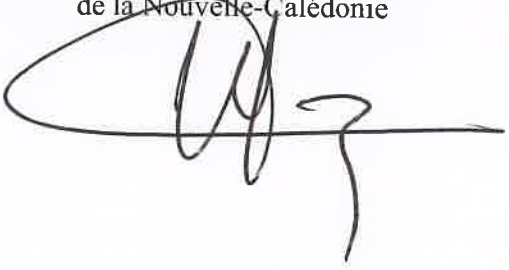
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du budget,
des finances, des comptes sociaux,
des sujets liés à la politique énergétique,
au numérique, au commerce extérieur
et à l'attractivité de la Nouvelle-Calédonie,
porte-parole



Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA